

Les 3 étapes pour estimer votre revenu à la retraite

1. Années de cotisation à l'AVS (1^{er} pilier)

Que vous exerciez ou non une activité lucrative, vous devez verser sans interruption et **dès votre 20^{ème} année révolue** (donc entre 21 et 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes) les cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de l'allocation pour perte de gain (APG) et – pour les employés – de l'assurance-chômage (AC) pour avoir droit à une rente AVS complète au moment de votre retraite. Les lacunes de cotisations entraînent une réduction de la rente AVS.

Il vous manque des années de cotisation ? La rente risque de ne pas être complète

- Si vous n'avez pas cotisé sans interruption, mais que vous avez travaillé et cotisé entre l'âge de 18 et 21 ans, ces « années de jeunesse » peuvent compenser une ou plusieurs années manquantes.
- De même si vous avez arrêté de travailler pour vous occuper de vos enfants, chaque parent est gratifié de « bonifications pour tâches éducatives ». Ainsi, votre compte à l'AVS n'aura pas de lacunes, grâce à ce « bonus éducatif » qui correspond au nombre d'années consacrées à élever un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. Le nombre d'enfants ne joue aucun rôle. Pour les couples, le bonus éducatif est accordé pour moitié à chaque époux, sans se préoccuper de savoir qui a éduqué les enfants et sans égard au pourcentage travaillé durant la vie professionnelle.

La rente s'adapte au revenu moyen déterminant : rente minimale et rente maximale

La rente AVS individuelle se monte au minimum à CHF 1175.- et peut atteindre au maximum CHF 2350. On parle de rente maximale. Pour avoir droit à la rente maximale, il faut pouvoir justifier d'un salaire moyen déterminant qui se calcule sur toute la vie professionnelle. La rente maximale est atteinte lorsque ce « revenu moyen déterminant » atteint CHF 84'600 francs. La somme des rentes individuelles d'un couple marié ne peut pas être supérieure à 150% de la rente maximale, soit 3'525 francs (état au 1^{er} janvier 2015).

Connaître l'état de son compte est important : marche à suivre

Pour savoir quelle sera votre rente, vous avez deux possibilités :

- a) vous pouvez **estimer** votre future rente en ligne. Pour cela, il faut connaître la somme totale de vos revenus. Vous pouvez entrer différentes périodes correspondant à des revenus différents si cela est nécessaire. Cette estimation n'engage à rien mais permet de se rendre compte de sa situation probable.

<https://www.ahv-iv.ch/fr/m%C3%A9mentos-formulaires/estimation-dune-rente-escal>

- b) vous pouvez aussi demander un **extrait de compte** par courrier postal ou par Internet à votre caisse de compensation. Il se peut que plusieurs caisses de compensation tiennent un compte pour vous si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs. Pour les connaître et savoir où vous pouvez obtenir un extrait de votre compte, munissez-vous de votre numéro personnel AVS et rendez-vous sur le lien du site de l'AVS.

https://inforegister.zas.admin.ch/InfoWeb/InfoRegisterAccueil_fr.jsp

Mise en garde

Attention : si vous constatez que votre relevé de compte comporte des erreurs, vous n'avez un délai que de **30 jours** pour demander une rectification. Celle-ci doit être accompagnée de preuves (p. ex. contrat de travail, certificats de travail ou de salaires, déclarations d'impôts, etc.). Si vous n'avez pas réuni tous les documents au moment où vous recevez l'extrait de compte AVS, il vous suffit d'avertir la caisse de compensation - dans les trente jours - pour signifier que vous contestez le relevé et que les documents vont suivre.

Le site de [l'Office fédéral des assurances sociales OFAS](#) pour en savoir plus sur les autres types de rentes versées par l'AVS.

2. Examen du certificat personnel de prévoyance professionnelle (2ème pilier)

C'est un document que vous recevez normalement chaque année de votre caisse de pension ou de votre employeur. Si vous ne l'avez pas, demandez-le à la caisse de pension à laquelle vous et votre employeur versez des cotisations.

Les chiffres-clés à observer sont :

- le **salaire assuré** : Le salaire annuel est celui déclaré à l'AVS. La rente de vieillesse de la caisse de pension est censée compléter la rente AVS. Les cotisations au 2e pilier sont donc prélevées sur un salaire assuré inférieur à la rémunération réelle. On le calcule en retranchant du salaire annuel une « déduction de coordination » égale à la rente maximale annuelle de l'AVS; soit 24'675 francs au 1er janvier 2015.
- la **rente de vieillesse** : la rente est calculée à partir du capital probablement disponible à l'âge de la retraite. Pour transformer ce capital en rente, on utilise un taux de conversion. Si le taux de conversion n'est pas mentionné dans le certificat, il est possible de s'informer auprès de la caisse de pension. La plupart des caisses fournissent un calcul pour différents âges de retraite anticipée, c'est-à-dire prise avant l'âge légal de la retraite (AVS).

- le **libre passage** : l'avoir de vieillesse et le montant du libre passage sont en principe identiques. Il est possible que le montant du libre passage soit supérieur à la somme accumulée sur le compte épargne vieillesse, car la caisse dispose de plusieurs façons de calculer et applique celui qui vous est le plus favorable.

Il existe plus de 1500 caisses de prévoyance en Suisse. Le minimum légal est fixé dans la loi, mais de nombreuses caisses sont plus généreuses que ce minimum. Il en va ainsi de la possibilité de retraite anticipée, des taux de cotisations employeur-employé, des bénéficiaires de rentes, etc. Renseignez-vous ! Lisez le règlement de votre caisse (souvent disponible sur le site internet de la caisse), les plans de prévoyance et la convention d'affiliation. Votre caisse a le devoir de vous renseigner, alors n'hésitez pas à vous adresser à elle.

3. Revenus de votre épargne personnelle (3ème pilier)

Le versement de votre épargne du 3ème pilier intervient à l'âge légal de la retraite, au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après. Les impôts dus sont déduits lors du versement. Si vous épargnez sur un compte de 3ème pilier, renseignez-vous auprès de votre banque ou de votre assurance.

Tous les autres revenus doivent entrer dans le calcul de votre futur revenu en tant que retraité-e, y compris les héritages, le revenu de locations de biens immobiliers qui vous appartiennent, etc.

Mise en garde : en cas de divorce

Chaque conjoint a droit à la moitié de la prestation de sortie de l'autre conjoint acquise durant le mariage. Si vous avez divorcé, le jugement du divorce devrait vous renseigner sur ce sujet. Sachez qu'un partage de l'avoir acquis pendant le mariage n'est plus possible si un cas de prévoyance (âge ou invalidité) s'est déjà produit avant le divorce.